

La Charte des droits fondamentaux en pratique

Présentation de certains droits reconnus par
la Charte

Titre IV – Solidarité

Art. 41 – Droit à une bonne administration

Titre VI – Justice

Négociation des droits sociaux et procéduraux dans la Charte

- Connaissance du contexte de la négociation renseigne sur la *justiciabilité normative* des droits
- Débat initial sur les droits sociaux (titre solidarité)
 - Incomplétude du droit de l’Union
 - Distinction sous jacente entre droits et principes
 - Multiplication des renvoi au droit interne
 - Clause de non extension de compétence (art. 51§2 Charte) et opt out pour certains Etats (protocole n° 30).
- Droits procéduraux (titre justice)
 - Référence incontournale de la CEDH
 - Volonté de reprendre de manière actualisée les droits CEDH
 - Clause de correspondance dans la Charte (art. 52§3)

Le contenu des droits – Les explications à la Charte

- Prise en compte du rapport explicatif (G. Braibant) de la Charte. Permet de mesurer la portée des droits, notamment d'un point de vue contentieux
- La CJUE reconnaît le recours aux explications
 - CJUE, DEB mbH, 22 dec. 2010, aff. 279/09

D'autres sources à prendre en compte pour l'interprétation, par ex Charte sociale européenne

Le contenu des droits – Les droits sociaux (extrait titre IV solidarité)

- Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise (Charte, art. 27)
- Droit de négociation et d'actions collectives (Charte, art. 28)
- Droit d'accès aux services de placement (Charte, art. 29)
- Protection en cas de licenciement injustifié (Charte, art. 30)
- Conditions de travail justes et équitables (Charte, art. 31)
- Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail (Charte, art. 32)
- Vie familiale et professionnelle (Charte, art. 33)
- Sécurité et aide sociale (Charte, art. 34)
- Protection de la santé (Charte, art. 35)
- Accès au services d'intérêt économique général (Charte, art. 36)

Le contenu des droits – Titre Justice

- Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (Charte, art. 47)
- Présomption d'innocence et droits de la défense (Charte, art. 48)
- Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines (Charte, art. 49)
- Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (Charte, art. 50)

Le contenu des droits – Le principe de bonne administration (art. 41)

- Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. Ce droit comporte notamment :
 - Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
 - Le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
 - L'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.
- Toute personne a droit à la réparation par l'Union des dommages causés par les institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux commun au droit des Etats membres
- Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue.

La justiciabilité des droits – Les droits sociaux

- Nécessité d'un rattachement au droit de l'Union
 - Portée de l'article 51
 - Débat doctrinal (et judiciaire) sur la notion de mise en œuvre

Distinction entre droits et principes

- La signification de la distinction
- Les conséquences de la distinction sur le terrain contentieux

Application: C-176/12, concl AG Cruz Vilalon,
Association de médiation sociale

La justiciabilité des droits procéduraux

- Prise en compte de la CEDH: art. 52§3 (clause de correspondance)
- Conséquence de l'article 52§2 dans la jurisprudence de la Cour: J McB (aff. 93/09), Volker (C-92/09)
- Prise en compte de la CEDH par le juge national si invocabilité de la Charte
- Contentieux visés: fiscalité et sanctions administratives (Fransson), contentieux des étrangers, droit pénal (Melloni)

Justiciabilité du principe de bonne administration (41)

- Art. 41: une codification de la jurisprudence antérieure
- Un principe centralisateur et global
- Application contentieuse:
 - CJUE, C-277/11, 22 nov. 2012, MM c. Ireland: applicabilité de l'article 41 à une procédure de protection subsidiaire
 - Hesitations des juridictions internes